

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-022

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2022-02-14-00002 - levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire (4 pages) Page 4

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

58-2022-01-25-00009 - Délégation de signature à destination des agents en EFS - SGC COSNE SUR LOIRE - 01/01/2022 (4 pages) Page 9

58-2021-12-27-00002 - Délégation de signature à destination des agents en EFS - SGC NEVERS - 01/01/2022 (4 pages) Page 14

58-2021-12-14-00006 - Délégation de signature à destination des agents en EFS - TRES CLAMECY - 01/01/2022 (6 pages) Page 19

58-2021-12-21-00010 - Délégation de signature à destination des agents en EFS - TRES DECIZE - 01/01/2022 (4 pages) Page 26

58-2021-12-15-00008 - Délégation de signature à destination des agents en EFS - TRES ST PIERRE LE MOUTIER - 01/01/2022 (2 pages) Page 31

58-2022-02-08-00007 - modifiant l'AP portant composition de la CDVL de la Nièvre (4 pages) Page 34

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2022-02-16-00002 - Arrêté fixant la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants (6 pages) Page 39

58-2022-02-16-00003 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange du plan d'eau, [??] référence cadastrale AI n°12 sur la commune de LORMES (6 pages) Page 46

58-2022-02-15-00002 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre 2022 (1 page) Page 53

58-2022-02-15-00003 - Erratum : barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre 2021 (1 page) Page 55

58-2022-02-15-00001 - Liste des estimateurs de dégâts de gibier (2 pages) Page 57

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

58-2022-02-08-00008 - Décision ABF Nièvre, conservateur de la cathédrale de Nevers (2 pages) Page 60

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

58-2022-02-11-00002 - arrêté portant dérogation à l'interdiction d'abattre, de porter atteinte, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres dans le cadre du projet d'aménagement de la RN7 entre Saint-Pierre-Le-Moutier en limite du département de l'Allier (03) et du département de la Nièvre (58). (2 pages) Page 63

DSDEN 58 /

58-2022-02-10-00003 - 2022 02 10 ARRETE CARTE SCOLAIRE DEF (5 pages) Page 66

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2022-02-11-00003 - Arrêté portant renouvellement des membres du bureau de la Commission de Suivi de Site relative au fonctionnement des carrières des sociétés DEROMEDI, OMYA, MEAC et SOSEMAT situées sur le territoire des communes de CIEZ et d ENTRAINS-SUR-NOHAIN (2 pages) Page 72

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2022-01-20-00009 - AP modifiant le bureau de vote de Giry (1 page) Page 75

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE

58-2022-02-14-00001 - Arrêté Préfectoral portant composition de la Commission départementale de vidéoprotection (2 pages) Page 77

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2022-02-16-00001 - portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 80

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL

58-2022-02-09-00004 - arrêté modificatif de l'arrêté n° 58-2022-01-27-0002 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière (2 pages) Page 83

DDETSPP

58-2022-02-14-00002

levée d'une zone de contrôle temporaire autour
d'un cas d'influenza aviaire



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Jérôme THERY

Service Santé Protection Animales et Environnement
Tél : 03 58 07 20 30
mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

Arrêté

de levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et abrogeant les mesures applicables dans cette zone

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58 2021 09 06 0001 du 06/09/2021, donnant délégation de signature à MME VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-08-00002 du 8 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant que depuis la découverte d'un cadavre d'un cygne sur le territoire de la commune de Decize le 13 janvier 2021 confirmé atteint par l'Influenza aviaire hautement pathogène, il s'est écoulé plus de 21 jours sans qu'aucun nouveau cas de cette maladie ne soit confirmé dans la faune sauvage ;

Considérant que les investigations menées dans les élevages de volailles et d'oiseaux présents dans les communes de CHAMPVERT, DECIZE, SAINT LEGER DES VIGNES et SOUGY SUR LOIRE n'ont pas mis en évidence la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La zone de contrôle temporaire et les mesures qui y sont mises en place en application de l'arrêté du 26 janvier 2022 susvisé sont levées. L'arrêté du 26 janvier 2022 déterminant une

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations.
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à NEVERS, le 14 février 2022

Le Préfet
par délégation
la directrice départementale
par délégation
la directrice départementale adjointe,



Géraldine CHARLAT-SPONY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2022-01-25-00009

Délégation de signature à destination des agents
en EFS - SGC COSNE SUR LOIRE - 01/01/2022



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE COSNE-SUR-LOIRE

SERVICE DE GESTION COMPTABLE

20 RUE DE BERRY

58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

A Cosne-sur-Loire, le 25 janvier 2022

Jean-Pierre BERNARDIN

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Cosne-sur-Loire

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

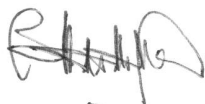
Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signatures et paraphes

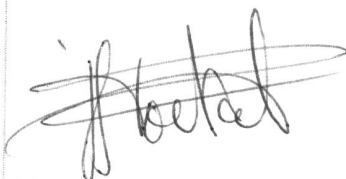
Mme Valérie OPPIN



Mme Brigitte REBERNIK



M. Jean-François PORTAL



Mme Laure BARANTON

 LB

Mme Marie-Laure PAUTRAT

 PL

M. Denis BRUSSON

 DB

Mme Sultana DESSEAU

 MS

M. Frédéric OLS



Mme Nathalie CHEVRAT



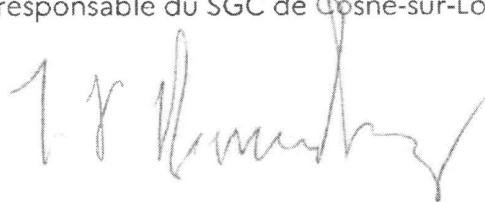
Délégations spéciales

- ♦ **Mme Valérie OPPIN**, Contrôleur principale des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ♦ **Mme Brigitte REBERNIK**, Contrôleur principale des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ♦ **M. Jean-François PORTAL**, Contrôleur principal des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ♦ **Mme Laure BARANTON**, Contrôleur des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ♦ **Mme Marie-Laure PAUTRAT**, Contrôleur des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ♦ **M. Denis BRUSSON**, Contrôleur des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ♦ **Mme Sultana DESSEAU**, Agente des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ♦ **M. Frédéric OLS**, Agent des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ♦ **Mme Nathalie CHEVRAT**, Agente des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable du SGC de Cosne-sur-Loire



Jean-Pierre BERNARDIN

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2021-12-27-00002

Délégation de signature à destination des agents
en EFS - SGC NEVERS - 01/01/2022



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NEVERS...

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE NEVERS

12 RUE HENRI BARBUSSE

58000 NEVERS

NEVERS, le 27 DÉCEMBRE 2021

ALAIN ANDRIOT

OBJET : Délégations de signature.

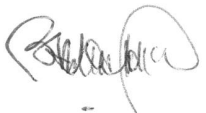
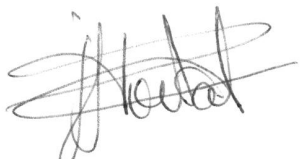
Le comptable public, responsable de la trésorerie de [Nom de la Trésorerie]

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signatures et paraphes
<p>Mme Valérie OPPIN</p> 
<p>Mme Brigitte REBERNIK</p> 
<p>M. Jean-François PORTAL</p> 
<p>Mme Laure BARANTON</p> 
<p>Mme Marie-Laure PAUTRAT</p> 
<p>M. Denis BRUSSON</p> 
<p>Mme Sultana DESSEAU</p> 
<p>M. Frédéric OLS</p> 
<p>Mme Nathalie CHEVRAT</p> 

Délégations spéciales
<p>♦ Mme Valérie OPPIN, Contrôleuse principale des finances publiques, - reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;</p>
<p>♦ Mme Brigitte REBERNIK, Contrôleuse principale des finances publiques, - reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;</p>
<p>♦ M. Jean-François PORTAL, Contrôleur principal des finances publiques, - reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;</p>
<p>♦ Mme Laure BARANTON, Contrôleuse des finances publiques, - reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;</p>
<p>♦ Mme Marie-Laure PAUTRAT, Contrôleuse des finances publiques, - reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;</p>
<p>♦ M. Denis BRUSSON, Contrôleur des finances publiques, - reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;</p>
<p>♦ Mme Sultana DESSEAU, Agente des finances publiques, - reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;</p>
<p>♦ M. Frédéric OLS, Agent des finances publiques, - reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;</p>
<p>♦ Mme Nathalie CHEVRAT, Agente des finances publiques, - reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;</p>

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable du SGC de NEVERS

Alain ANDRIOT

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2021-12-14-00006

Délégation de signature à destination des agents
en EFS - TRES CLAMECY - 01/01/2022



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CLAMECY

RUE FRANCIS CARCO

58500 CLAMECY

Clamecy, le 14/12/2021

Euphrasie GENET

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Clamecy

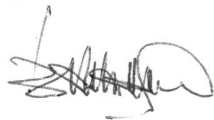
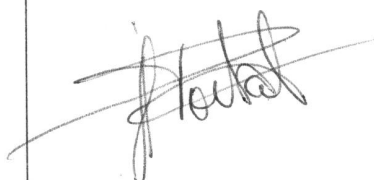
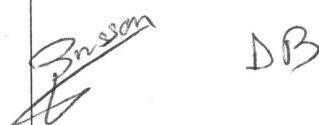
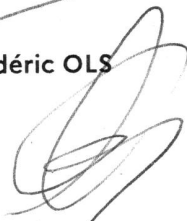
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signatures et paraphes

Mme Valérie OPPIN**Mme Brigitte REBERNIK****M. Jean-François PORTAL****Mme Laure BARANTON****Mme Marie-Laure PAUTRAT****M. Denis BRUSSON****Mme Sultana DESSEAU****M. Frédéric OLS****Mme Nathalie CHEVRAT**


Délégations spéciales

- ◆ **Mme Valérie OPPIN**, Contrôleuse principale des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ◆ **Mme Brigitte REBERNIK**, Contrôleuse principale des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ◆ **M. Jean-François PORTAL**, Contrôleur principal des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ◆ **Mme Laure BARANTON**, Contrôleuse des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ◆ **Mme Marie-Laure PAUTRAT**, Contrôleuse des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ◆ **M. Denis BRUSSON**, Contrôleur des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ◆ **Mme Sultana DESSEAU**, Agente des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ◆ **M. Frédéric OLS**, Agent des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ◆ **Mme Nathalie CHEVRAT**, Agente des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Clamecy



Euphrasie GENET
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques
de la Nièvre - TRES CLAMECY

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2021-12-21-00010

Délégation de signature à destination des agents
en EFS - TRES DECIZE - 01/01/2022



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DECIZE

1 RUE PAUL BERT

58300 DECIZE

A DECIZE, le 21 décembre 2021

Madame Claude SELLIER

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de DECIZE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signatures et paraphes

Délégations spéciales

Mme Valérie OPPIN

Mme Brigitte REBERNIK

M. Jean-François PORTAL

Mme Laure BARANTON

LB

Mme Marie-Laure PAUTRAT

PL

M. Denis BRUSSON

DB

Mme Sultana DESSEAU

M. Frédéric OLS

Mme Nathalie CHEVRAT

- ◆ **Mme Valérie OPPIN**, Contrôleur principale des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ◆ **Mme Brigitte REBERNIK**, Contrôleur principale des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ◆ **M. Jean-François PORTAL**, Contrôleur principal des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ◆ **Mme Laure BARANTON**, Contrôleur des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ◆ **Mme Marie-Laure PAUTRAT**, Contrôleur des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ◆ **M. Denis BRUSSON**, Contrôleur des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ◆ **Mme Sultana DESSEAU**, Agente des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ◆ **M. Frédéric OLS**, Agent des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- ◆ **Mme Nathalie CHEVRAT**, Agente des finances publiques,
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de DECIZE



Claude SELLIER

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2021-12-15-00008

Délégation de signature à destination des agents
en EFS - TRES ST PIERRE LE MOUTIER - 01/01/2022



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

Trésorerie

1 Place Louis Bouiller BP 27

58240 St Pierre le Moutier

Téléphone : 03 86 37 42 53

MÉL. : t058027@dgfip.finances.gouv.fr

Saint-Pierre-le-Moûtier,
le 15/12/2021

Ghislaine Vitré

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

Ghislaine Vitré

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Ghislaine Vitré', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER' and 'TRÉSORERIE' around the perimeter, with the number '100220' in the center.

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2022-02-08-00007

modifiant l'AP portant composition de la CDVL
de la Nièvre

Arrêté N°

**modifiant l'arrêté préfectoral n°58-2022-01-18-00002 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-12-22-00003 du 22 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives de la Nièvre

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-01-18-00002 du 18 janvier 2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives de la Nièvre

Vu l'arrêté préfectoral N°58-2022-01-02-0002 du 1^{er} février 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°58-2022-01-14-00002 du 14 janvier 2022 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Nièvre ainsi que leurs suppléants ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Nièvre, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Nièvre dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n°058-2022-01-18-00002 du 18 janvier 2022 est modifié comme suit en son article 1^{er}

rectifiant la civilité de deux commissaires suppléants représentants des contribuables :

M. Jean-Luc DECHAUFFOUR au lieu de M. Jean-Luc DECHAFFOUR

M. Antoine POYEN au lieu de M. Antoine PAYEN

ARTICLE 2

La commission départementale des valeurs locatives du département de la Nièvre est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel BARBIER	Monsieur Michel MULOT
Madame Anouck CAMAIN	Monsieur Christophe DENIAUX

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jany SIMEON	Monsieur René DUVERNOY
Monsieur Gilles REVERDY	Monsieur Serge DUCREUZOT
Monsieur Patrick RAPEAU	Monsieur Antoine-Audouin MAGGIAR
Monsieur Jean-Louis LEBEAU	Madame Sylvie CANTREL-ANNE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alain LECOUR	Monsieur André GARCIA
Madame Marie-Thérèse THOMAS	Monsieur Serge CAILLOT
Monsieur Denis THURIOT	Monsieur Louis-François MARTIN
Monsieur Sylvain COINTAT	Madame Régine ROY

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe MACHECOURT	Monsieur Jean-Luc DECHAUFFOUR
Monsieur Pierre CHEVRIER	Monsieur Gérard BRUNET
Monsieur Jean-Michel RESSAT	Monsieur Christophe ALBERT
Madame Corinne MORIZET	Monsieur Manuel DOMINGUES
Madame Marine GIRAUDON	Monsieur Eric DULAT
Monsieur Franck BOULLARD	Monsieur Jean-Luc BOURGEOT
Monsieur Hubert GUERIN	Madame Angélique COPPIN
Monsieur Pierre BOTTOLI	Monsieur Antoine POYEN
Monsieur Hugues BAILLY	Madame Séverine DE ARO

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Nièvre sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le **08 FEV. 2022**

Le Préfet de la Nièvre,


Daniel BARNIER

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-02-16-00002

Arrêté fixant la liste des territoires du
département où les dégâts de gibier aux cultures
et aux récoltes agricoles sont significativement
les plus importants



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

**fixant la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures
et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 425-4, L. 427-8, R. 421-31, R. 425-31, R. 426-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2022 autorisant la chasse en battue au sanglier tous les jours jusqu'au 31 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, en date du 9 février 2022 ;

CONSIDÉRANT les dégâts agricoles significatifs occasionnés par les populations de sangliers sur les cultures et prairies ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas respecté sur certaines communes du département, au regard de la pression des dégâts de sanglier sur les exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT les demandes d'interventions effectuées dans certaines communes auprès des services de l'Etat, les autorisations délivrées par la direction départementale des territoires de la Nièvre pour l'organisation de tirs de nuits et de battues administratives par les lieutenants de louveterie dans certaines communes du département ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

CONSIDERANT la récurrence des dégâts sur certaines communes du département ;

CONSIDERANT les propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, concernant l'identification des communes où les dégâts de sangliers sont les plus significatifs ;

CONSIDERANT que les méthodes alternatives mises en œuvre par les usagers concernés par les dégâts causés par les sangliers n'ont pas apporté une solution satisfaisante à leurs difficultés ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Classement des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants

Les 40 communes suivantes sont classées territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, dits "points noirs" :

Alligny-en-Morvan, Arleuf, Bazolles, Beaumont-la-Ferrière, Blismes, Brassy, Chaloux, Challuy, Champlemy, Champvert, Château-Chinon Campagne, Château-Chinon Ville, Crux-la-Ville, Druy-Parigny, Dun-les-Places, Fâchin, Gâcogne, Gimouille, La Machine, Lormes, Marigny-l'Église, Montsauche-les-Settons, Moussy, Moux-en-Morvan, Saincaize-Meauce, Saint-Agnan, Saint-Bonnot, Saint-Franchy, Saint-Léger-de-Fougeret, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Maurice, Saint-Révérien, Saint-Saulge, Sainte-Marie, Sermoise-sur-Loire, Sougy-sur-Loire, Verneuil, Villapourçon, Vitry-Laché.

Ces communes sont cartographiées en annexe.

Article 2 : Classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts

L'espèce sanglier est classée susceptible d'occasionner des dégâts sur les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Par conséquent, les dispositions prévues par l'arrêté annuel fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Nièvre s'appliquent.

Sur ces communes, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les sangliers, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction (délégation écrite).

Concernant les gardes particuliers, il s'agit d'un droit personnel. Lors de ces opérations de destruction, les gardes particuliers ne peuvent pas être accompagnés de tiers chasseurs, ni d'auxiliaires.

Article 3 : Période de validité

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et jusqu'au 31 mars 2023.

Article 4 : Bilan de situation

Un bilan de situation dans les communes « points noirs » devra être effectué à la date de clôture de la chasse du sanglier : au 31 mars 2022, puis au 31 mars 2023.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérécurse citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Modalités d'exécution de l'arrêté

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, affiché dans toutes les mairies du département par les soins des maires et dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 FEV. 2022
Le Préfet



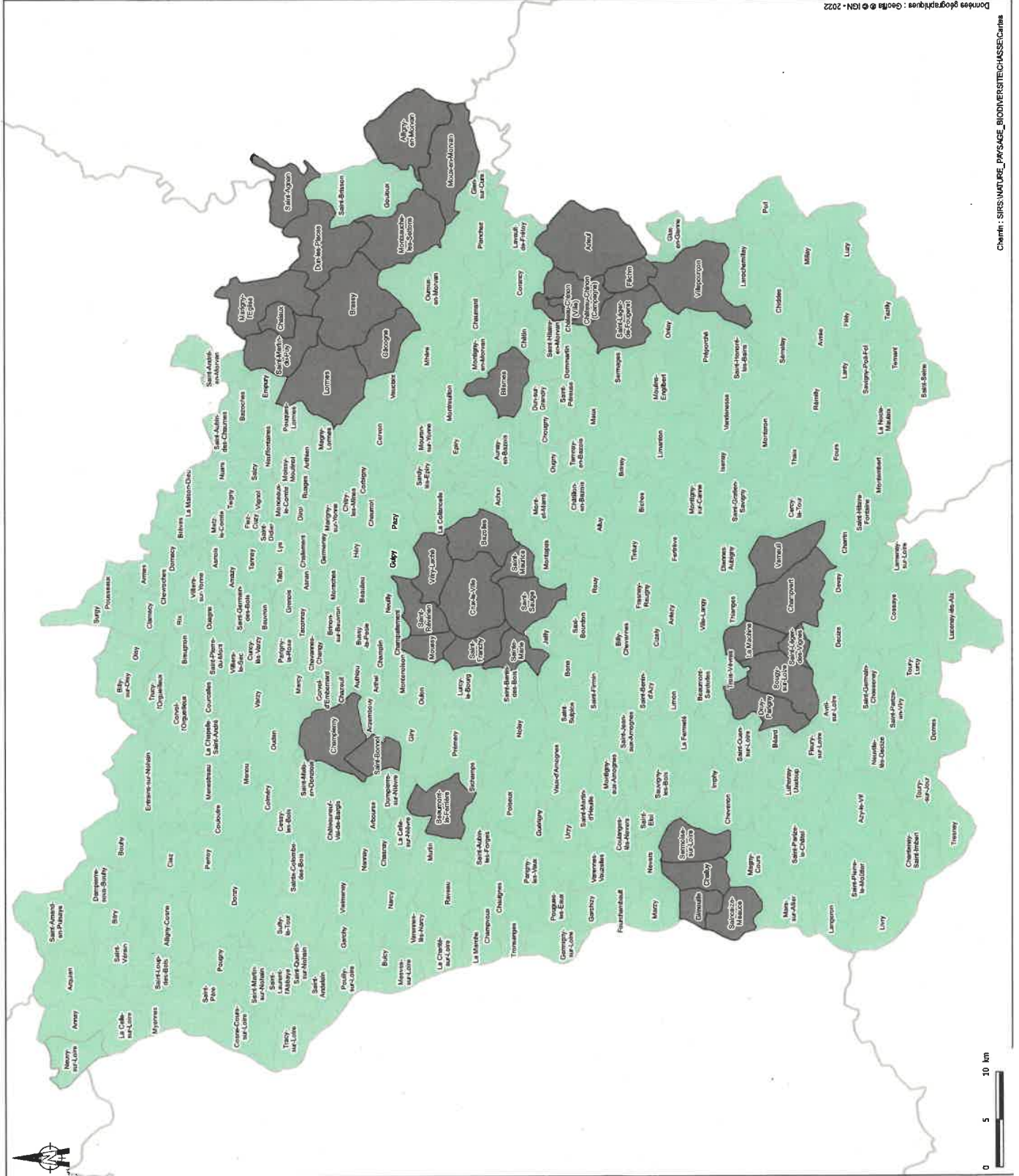
Daniel BARNIER

ANNEXE

**Communes "points noirs"
de la Nièvre**
**Classement jusqu'au
31 mars 2023**

Légende de la carte

- Communes classées "points noirs"
- Autres communes



Données géographiques : GeoInfo © IGN - 2022

Chemin : SIRS\NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE\CHASSE\Carnet

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-02-16-00003

Arrêté portant autorisation complémentaire
concernant la vidange du plan d'eau,
référence cadastrale AI n°12 sur la commune de
LORMES



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°
portant autorisation complémentaire concernant la vidange du plan d'eau,
référence cadastrale AI n°12 sur la commune de LORMES**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.431-7, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2010-2015.

VU l'arrêté n°58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022, portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires par intérim de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-02-02-00002 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté en date du 29 octobre 1975, portant autorisation de création du plan d'eau, référence cadastrale AI n°12 sur la commune de LORMES.

VU le dossier de demande d'autorisation de vidange du plan d'eau déposé le 24 octobre 2021 par M. Luc BORGHI, enregistré sous le n°58-2021-00180.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'avis de M. BORGUI Luc sur le projet d'arrêté, transmis le 19 novembre 2021.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est en en barrage sur un cours d'eau répertorié par la cartographie des cours d'eau de la Nièvre, répondant aux critères définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, et qu'il induit des impacts importants sur le milieu aquatique, en empêchant notamment la continuité écologique et en modifiant l'hydrologie du cours d'eau.

Considérant que le plan d'eau est classé « eau libre », du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Il est reconnu que le plan d'eau, référence cadastrale AI 12, commune de LORMES, est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut « d'eau libre ».

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. BORGUI Luc demeurant 5 Rue Victor Chevreuil 75012 PARIS, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage.

Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables. (Pour rappel : l'introduction dans les eaux classées en première catégorie de brochet, perche, sandre et black-bass est interdite)

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, le pétitionnaire doit procéder à la vidange du plan d'eau en évitant toute dissémination et les espèces présentes sont détruites par divers procédés adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 30 avril 2022 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réservé sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de mise en conformité

Avant leur réalisation, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser sur les ouvrages.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 octobre ou en période d'assec du plan d'eau.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de LORMES.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de LORMES pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de LORMES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 février 2022,

La Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-02-15-00002

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier
pour le département de la Nièvre 2022



Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 15 02 22

**BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
2022**

Barème adopté le 9 février 2022 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier - :

Remise en état des prairies :	Tarifs :
- Manuelle	20,31 €/heure
- Herse (2 passages croisés)	82,45 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir	62,96 €/ha
- Herse rotative ou alternative (seule)	84,81 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir	121,71 €/ha
- Broyeur à marteaux à axe horizontal	89,53 €/ha
- Rouleau	34,28 €/ha
- Charrue	124,06 €/ha
- Rotavator	89,53 €/ha
- Semoir	62,96 €/ha
- Traitement	46,42 €/ha
- Semence	153,85 €/ha
Ressemis des principales cultures :	Tarifs :
- Herse rotative ou alternative + semoir	121,71 €/ha
- Semoir	62,96 €/ha
- Traitement	46,42 €/ha
- Semoir à semis direct	72,04 €/ha
- Semence certifiée de céréales	115,64 €/ha
- Semence certifiée de maïs	189,91 €/ha
- Semence certifiée de pois	216,85 €/ha
- Semence certifiée de colza	104,75 €/ha
Autre matériel :	Tarifs :
- Déchaumeur	35,00 €/ha
- Quad	23,75 €/ha
- Vibroculteur	44,89 €/ha
- Cover crop	44,89 €/ha
Cultures :	Tarifs :
- Sarrasin	50,00 €/q
- Millet blanc	22,30 €/q

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-02-15-00003

Erratum : barème d'indemnisation des dégâts de
gibier pour le département de la Nièvre 2021



Service eau, forêt et biodiversité

ERRATUM

BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE 2021

Précision relative au barème adopté le 21 décembre 2021 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier- et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du 30 décembre 2021 :

**concernant le maïs ensilage biologique, le tarif est exprimé en euros par
tonne de matière sèche.**

Le barème est donc modifié ainsi qu'il suit :

Cultures conventionnelles	Tarifs (€/q)
Tournesol	51,40
Tournesol oléique	51,40
Maïs grain	18,30
Maïs ensilage	3,90
Soja	51,40
Sorgho grain	18,30
Cultures biologiques	Tarifs (€/t)
Soja (semences inoculum inclus)	706,67
Blé fourrager	383,33
Blé meunier	476,67
Sarrasin panifiable	715,00
Tournesol linoléique	576,67
Tournesol oléique	636,67
Colza	860,00
Orge brasserie	376,67
Maïs grain (350 à 380)	333,33
Maïs ensilage	180,00
	(€ par tonne de MATIERE SECHE)
Orge, triticale, avoine	301,67
Petit épeautre	918,33
Epeautre (grand)	432,50
Lentilles, lin	1 305,00
Lentilles noires, lin brun	1 500,00
Seigle panifiable	390,00
Pois	396,67
Féverole	410,00
Pois alimentation humaine	525,00
Foin	155,00
Luzerne ou regain	195,00

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service


Stéphane GEDOUX

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-02-15-00001

Liste des estimateurs de dégâts de gibier



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nevers, le 15 02 22

Service eau, forêt et biodiversité

LISTE DES ESTIMATEURS DE DEGATS DE GIBIER

Liste adoptée le 9 février 2022 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage –formation indemnisation des dégâts de gibier- :

- Charles Etienne de FRESSANGES

Les Bonins
03230 GANNAY SUR LOIRE
Tel : 06.29.67.18.72

- Florent ORTU

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.78.41.43.94

- Benjamin GAUTHIER

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.76.93.51.31

- Laurent BUREAU

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.76.93.51.35

- Rémi DUBUIS

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.73.93.51.33

- Denis LAUVERGEON

Les Dupres
58350 COLMERY
Tél : 03.86.39.87.34
Portable : 06.08.58.34.09

- Michel MALCOIFFE

2 route des levées
58290 MOULINS ENGILBERT
Portable : 06.75.67.62.54

- Jean-Claude CHATELAIN

Les Berthiers
58250 SAINT ANDELAIN
Portable : 06.07.36.55.48

- Frédéric DETABLE

Dordres
58460 CORVOL L'ORGUEILLEUX
Tél : 03.86.29.98.84

- Pierre LAUDET

Le Chalnot
58170 CHIDDES
Tél : 03.86.30.25.44

- Jacky GUYOT

25 Bis Avenue de la Tuilerie
58150 POUILLY SUR LOIRE
Tél : 03.86.39.15.34
Portable : 06.64.35.62.28

- Mickaël PFEIFFER

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.33.23.72.52

- Gilles SIMON

37 rue de la Commanderie
58200 SAINT PERE
Portable : 06.82.37.58.87

- Charles Henri SIMEAND

15, rue de Mocques
Menetereau
58200 SAINT PERE
Portable : 06.75.95.45.32

- Thierry BLAUDIER

Les Ormes
58270 BEAUMONT SARDOLLES
Portable : 06.08.67.02.24


P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service
Stéphane GEDOUX

DRAC Bourgogne Franche-Comté

58-2022-02-08-00008

Décision ABF Nièvre, conservateur de la
cathédrale de Nevers



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

VU la liste de 1862, portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Saint-Cyr et Sainte Julitte, à Nevers ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1963, l'arrêté ministériel du 16 juillet 1976 et l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1989, portant classement au titre des monuments historiques du site archéologique gallo-romain de Compièrre ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2022, portant affectation de Monsieur Marc LOUAIL architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre, où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles et après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Marc LOUAIL, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur des immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

- La cathédrale Saint-Cyr et Sainte Julitte à Nevers
- Le site archéologique gallo-romain de Compièrre

À ce titre, il assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de ces monuments.

Article 2 : Il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans l'immeuble classé au titre des monuments historiques suivant : Cathédrale Saint-Cyr et Sainte Julitte à Nevers.

Article 3 : Monsieur Marc LOUAIL, est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur l'immeuble classé au titre des monuments historiques dont il est conservateur.

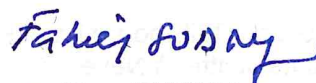
Article 4 : Toute décision antérieure ou disposition contraire à la présente décision est abrogée.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à DIJON, le

08 FEV. 2022

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté


Fabien SUDRY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2022-02-11-00002

arrêté portant dérogation à l'interdiction d'abattre, de porter atteinte, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres dans le cadre du projet d'aménagement de la RN7 entre Saint-Pierre-Le-Moutier en limite du département de l'Allier (03) et du département de la Nièvre (58).



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction d'abattre, de porter atteinte, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres dans le cadre du projet d'aménagement de la RN7 entre Saint-Pierre-Le-Moutier en limite du département de l'Allier (03) et du département de la Nièvre (58)

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Office National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.350-3 relatif à la protection des allées d'arbres et alignements d'arbres en bordure de voie de communication ;

Vu le décret du 20 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de sections de la RN7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et l'Hôpital-sur-Rhins, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées et classant dans la catégorie des autoroutes certaines sections comprises entre Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers-Sud et dans la catégorie des routes express certaines sections comprises entre Nevers-Sud et Balbigny ;

Vu l'arrêté n° 58-2019-12-30-012 du 30 décembre 2019 relatif aux espèces protégées ;

Vu le projet de construction d'infrastructure routière dont les travaux nécessitent la coupe d'arbres alignés ;

Considérant que la déclinaison de la doctrine éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux fait ressortir le besoin de couper 69 arbres et d'en expertiser 52 ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées lors de la réunion du 5 octobre 2021 permettront de conserver l'esprit paysager de la RN7 historique ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est donnée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, maître d'ouvrage pour le compte de l'État de l'aménagement à 2x2 voies de la RN7 dans le sud de la Nièvre, entre Saint-Pierre-le-Moûtier et la limite de l'Allier, de déroger à l'interdiction de couper des arbres alignés prévue à l'article L 350-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les arbres, identifiés comme « à expertiser » sur le plan de coupe en annexe 1 du présent arrêté, ne peuvent pas être abattus et doivent être conservés en l'état, sauf avis d'une expertise concluant à l'obligation de les abattre pour des raisons sécuritaires ou sanitaires du fait de l'impact des travaux sur le système racinaire.

Cette expertise devra être conduite dans l'objectif d'une préservation maximale des arbres composant l'alignement.

Le plan de coupe est consultable sous format numérique auprès du Service Transports Mobilités de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sur simple demande à l'adresse suivante: stm.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 3 :

Chaque arbre abattu sera remplacé par la plantation d'un individu, en priorité à proximité du lieu de prélèvement, afin de conserver l'esprit paysager actuel.

Le nombre d'arbres d'alignement total abattus sur l'ensemble du projet sera précisé consécutivement à l'expertise menée sur les arbres identifiés à l'article 2.

Les sites de compensation identifiés sont listés sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté.

La carte de localisation des sites de compensation est consultable sous format numérique auprès du Service Transports Mobilités de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sur simple demande à l'adresse suivante: stm.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Nièvre, dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

11 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

DSDEN 58

58-2022-02-10-00003

2022 02 10 ARRETE CARTE SCOLAIRE DEF

Référence de l'arrêté :
Arr. n° CS-2022-01

ARRÊTÉ

Portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de la Nièvre pour l'année scolaire 2022-2023

La Directrice académique des services de l'Éducation nationale,
Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L211-1, D211-9 et R235-11, R222-19-3,
- Vu** la loi n°83-653 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu** le décret 2021-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu** la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire dans le premier degré,
- Vu** l'avis du Comité Technique Académique réuni le 25 janvier 2022,
- Vu** la consultation des maires concernés,
- Vu** le Comité Technique Spécial Départemental réuni le 8 février 2022, date de repli suite à l'absence de quorum,
- Vu** le Conseil Départemental de l'Éducation nationale réuni le 10 février 2022,
- Vu** la restitution de cinq postes pour la rentrée 2022,

ARRÊTE :

TITRE 1 : IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

ARTICLE 1 : les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont attribués à **titre définitif** à compter du 1er septembre 2022 :

▪ Poste d'Adjoint hors RPI en école élémentaire			
0580697T	Château-Chinon – George Sand – E.E.PU	REP	1 ETP
0580428A	La-Charité-Sur-Loire – Cycle 2 – E.E.PU		1 ETP
0580715M	Nevers – La Rotonde – E.E.PU		1 ETP
▪ Poste d'Adjoint hors RPI en école primaire			
0580265Y	Montsauche-Les-Settons – E.P.PU		1 ETP
0580698U	Nevers – Lucie Aubrac – E.P.PU		1 ETP
0580302N	Varzy – E.P.PU		1 ETP
▪ Poste d'Adjoint en RPI			
0580273G	Oisy – E.E.PU		1 ETP
▪ Poste de Conseiller Pédagogique			
0580057X	Circonscription – ASH		1 ETP
0580060A	Circonscription – Clamecy Val De Loire		1 ETP
▪ Poste de Chargé de mission enseignant référent service école inclusive			
0580057X	Circonscription – ASH		1 ETP
▪ Poste d'Adjoint en Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA)			
0580673S	Saint-Éloi – E.P.PU		1 ETP
▪ Poste de Coordonnateur réseau rural futur Territoires Éducatifs Ruraux (TER)			
0580927T	Dornes E.P.PU		0.50 ETP
0580362D	La Machine – Jacques Prévert E.E.PU		0.50 ETP
0580748Y	Saint-Pierre-Le-Moûtier – Bel Air E.P.PU		0.50 ETP
▪ Poste d'Enseignant en unité pédagogique pour élèves allophones (IEEL)			
0580697T	Château-Chinon – George Sand – Lieux d'exercice : Château-Chinon et Luzy		0.50 ETP

ARTICLE 2 : les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont attribués à **titre provisoire** du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 :

▪ Poste d'Adjoint en RPI			
0580384C	Annay – E.E.PU		1 ETP
0580636B	Saincaize-Meauce – E.P.PU		1 ETP
0580298J	Tannay – E.P.PU		1 ETP
▪ Poste d'Adjoint en primaire en Éducation prioritaire			
0580606U	Nevers – Pierre Brossolette – E.P.PU		1 ETP

TITRE 2 : RETRAITS D'EMPLOIS

ARTICLE 3 : les emplois du premier degré désignés ci-après sont retirés à compter du 1^{er} septembre 2022 :

▪ Poste d'Adjoint hors RPI en école maternelle			
0580359A	Château-Chinon – (ville) – E.M.PU	REP	1 ETP
0580373R	Garchizy – Paul Eluard – E.M.PU		1 ETP
▪ Poste d'Adjoint hors RPI en école élémentaire			
0580429B	La Charité-Sur-Loire – Les Remparts – E.E.PU		1 ETP
▪ Poste d'Adjoint hors RPI en école primaire			
0580425X	Cosne-Cours-Sur-Loire – Cours – E.P.PU		1 ETP
0580487P	Chantenay-Saint-Imbert – E.P.PU		1 ETP
0580400V	Châteauneuf-Val-De-Bargis – E.P.PU		1 ETP
0580929V	Lucenay-Les-Aix – E.P.PU		1 ETP
▪ Poste d'Adjoint en RPI			
0580293D	Saint-Brissson – E.E.PU		1 ETP
0580396R	Champlemy – E.P.PU		1 ETP
▪ Poste de Coordonnateur réseau rural			
0580509N	Imphy – André Dubois – E.E.PU		0.25 ETP
0580510P	Imphy – Jean Jaurès – E.E.PU		0.25 ETP
▪ Poste de Coordonnateur Réseau d'Éducation Prioritaire (REP)			
0580930W	Nevers – Georges Guynemer – E.P.PU		0.50 ETP
▪ Poste d'Enseignant Référent pour les Usages Numériques (e-RUN)			
0580550H	Circonscription – Nevers 1		0.50 ETP
0580086D	Circonscription – Nevers 2		0.50 ETP
0580600A	Circonscription – Clamecy Val de Loire		0.50 ETP
▪ Poste d'Adjoint Réseau des Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) option E			
0580086D	Circonscription – Nevers 2		1 ETP
▪ Poste d'Adjoint Réseau des Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) option G			
0580550H	Circonscription – Nevers 1		1 ETP
0580086D	Circonscription – Nevers 2		1 ETP
0580980A	Circonscription – Nevers 3		1 ETP
▪ Poste d'Enseignant en unité pédagogique pour élèves allophones (IEEL)			
0580550H	Nevers – Albert Camus E.E.PU		1 ETP
▪ Poste de Titulaire Remplaçant Brigade (TRB)			
0580714L	Decize – Centre ville E.E.PU		1 ETP

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Poste d'Adjoint Animateur(rice) et coordonnateur(rice) formation continue et AVS 		
0580057X	Circonscription – ASH	1 ETP
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositif Plus de Maître Que de Classes 		
0580931X	Châtillon-en-Bazois E.P.PU	1 ETP
0580927T	Dornes E.P.PU	0.50 ETP
0580748Y	Saint-Pierre-Le-Moûtier – Bel Air E.E.PU	0.50 ETP

TITRE 3 : DÉCHARGES DE DIRECTION

ARTICLE 4 : Régularisation des décharges de directeur suite à l'ouverture d'une classe à compter du 1^{er} septembre 2022 à titre définitif :

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout de décharge de direction 		
0580715M	Nevers – La Rotonde – E.P.PU	0.25 ETP

ARTICLE 5 : Régularisation des décharges de directeur suite à l'ouverture d'une classe à compter du 1^{er} septembre 2022 à titre provisoire :

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout de décharge de direction 		
0580298J	Tannay E.P.PU	0.25 ETP

ARTICLE 6 : Régularisation des décharges de directeur suite à la fermeture d'une classe à compter du 1^{er} septembre 2022 :

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retrait de décharge de direction 		
0580400V	Châteauneuf-Val-De-Bargis E.P.PU	0.25 ETP
0580929V	Lucenay-Les-Aix E.P.PU	0.25 ETP

ARTICLE 7 : Ajout d'une décharge exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022 :

0580931X	Châtillon-en-Bazois E.P.PU	0.50 ETP
----------	----------------------------	----------

ARTICLE 8 : Régularisation des décharges de directeur suite à l'évolution du cadre réglementaire du régime des décharges de service à compter du 1^{er} septembre 2022 (sous réserve d'une évolution réglementaire) soit un passage de 0.25 ETP à 0.33 ETP :

0580227G	Clamecy – Ferme Blanche E.P.PU	0.08 ETP
0580229J	Corbigny E.P.PU	0.08 ETP
0580723W	Coulanges-les-Nevers – Les Saules E.P.PU	0.08 ETP
0580747X	Decize – René Cassin E.P.PU	0.08 ETP
0580752C	Décize – Saint-Just E.E.PU	0.08 ETP
0580414K	Donzy E.P.PU	0.08 ETP
0580428A	La Charité-sur-Loire – cycle 2 E.P.PU	0.08 ETP
0580624N	La Charité-sur-Loire – Les Clairs Bassins E.M.PU	0.08 ETP
0580132D	La Machine – Albert Camus E.E.PU	0.08 ETP
0580141N	Luzy – Marcel Dubuis E.P.PU	0.08 ETP
0580155D	Moulins-Engilbert E.P.PU	0.08 ETP
0580647N	Neuvy-sur-Loire E.E.PU	0.08 ETP
0580608W	Pouilly-sur-Loire E.P.PU	0.08 ETP
0580700W	Saint-Benin-D'Azy E.P.PU	0.08 ETP
0580696S	Saint-Parize-Le-Châtel – Henry Sarrado E.P.PU	0.08 ETP
0580748Y	Saint-Pierre-Le-Moûtier – Bel Air E.E.PU	0.08 ETP
0580302N	Varzy E.P.PU	0.08 ETP

TITRE 4 : MESURES TECHNIQUES

ARTICLE 9 : Modification de la nature des postes

	SITUATION 2021	SITUATION 2022
0580975V Hôpital de jour École spécialisée Nevers – ASH	Directeur(rice) Établissement spécialisé	Enseignant(e) spécialisé(e) option D
0580429B La Charité-sur-Loire Les remparts- E.E.PU - CVL	Allemand	ECEL
0580333X Nevers Lucette Sallé – E.E.PU – N2	Allemand	ECEL
0580479F Varennes-Vauzelles Romain Rolland – E.E.PU – N2	Allemand	ECEL

TITRE 5 : FUSION DES ÉCOLES

ARTICLE 10 : Réunion de deux écoles en une structure unique

▪ Fusion hors REP

L'école maternelle La Rotonde de Nevers (0580349P – 3 classes) et l'école élémentaire La Rotonde de Nevers (0580715M- 5 classes) fusionnent en une nouvelle école primaire unique, dont le RNE est le 0580715M constituée de 9 classes dont une ouverture définitive décidée pour la rentrée 2022.

ARTICLE 11 : Madame la secrétaire générale de la direction académique de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 10 février 2022,

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

signé

Pascale NIQUET-PETIPAS

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-02-11-00003

Arrêté portant renouvellement des membres du bureau de la Commission de Suivi de Site relative au fonctionnement des carrières des sociétés DEROMEDI, OMYA, MEAC et SOSEMAT situées sur le territoire des communes de CIEZ et d ENTRAINS-SUR-NOHAIN



Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2022-02-11-00003

portant renouvellement des membres du bureau de la Commission de Suivi de Site relative au fonctionnement des carrières des sociétés DEROMEDI, OMYA, MEAC et SOSEMAT situées sur le territoire des communes de CIEZ et d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-189, du 7 février 2012, relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-3009 du 9 octobre 1985 portant autorisation de transfert et de renouvellement d'exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de CIEZ, au profit de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE JUSSY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-P-4356 du 3 décembre 1999 portant autorisation à la SA MEAC d'exploiter une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la commune d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-P-4664 du 22 décembre 1999 portant autorisation de procéder à l'extension de la carrière de pierre calcaire sise sur le territoire des communes d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN et CIEZ et régularisation de l'unité de concassage criblage à la SARL DEROMEDI CARRIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 du 11 avril 2013 autorisant l'EURL SOSEMAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-091-0003 du 1er avril 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des carrières des sociétés DEROMEDI, OMYA, MEAC et SOSEMAT situées sur le territoire des communes de CIEZ et d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN ;

VU les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi de site ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés DEROMEDI, OMYA, MEAC et SOSEMAT et l'intérêt d'une commission de suivi de site afin de constituer un cadre d'échanges et d'informations concernant ces installations classées implantées sur le territoire des communes de CIEZ et d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN ;

CONSIDÉRANT le compte-rendu de la séance de la CSS du 26 novembre 2021 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre.

... / ...

ARRÊTE

Article 1

Les membres du bureau désignés pour chaque collège sont les suivants :

- Collège « *Administrations de l'État* » :
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- Collège « *Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés* » :
 - Le président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant,
- Collège « *Exploitants* » :
 - M. Gilles DEROMEDI, directeur général DEROMEDI CARRIÈRES,
- Collège « *Salariés* » :
 - Mme Stéphanie BAILLY, coordinatrice Qualité-Sécurité-Hygiène-Environnement,
- Collège « *Riverains ou associations pour la protection de l'environnement* » :
 - M. Patrick DEGRAVE, président de l'association ARCAVAN.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et notifié à chacun des membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Nevers, le 11 février 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-20-00009

AP modifiant le bureau de vote de Giry



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71.30
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté 58-2022-01-20-00009

Modifiant l'arrêté 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1^{er} janvier 2022

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R. 40 modifié par le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, art. 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle INT/A/2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté n° 58-2021-08-27-00004 du 27 Août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la demande de M. Jean-François Perrier, premier adjoint et maire de Giry par intérim, en date du 17 janvier 2022 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale :

ARRETE

Article 1er : Le bureau de vote de la commune de Giry est déplacé à la Mairie – Salle du Conseil – 6 Place du Maquis Mariaux lors des élections municipales partielles qui se dérouleront le dimanche 27 février 2022 pour le 1^{er} tour et le dimanche 6 mars 2022, en cas de 2^{ème} tour.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, ainsi que le maire par intérim de la commune de Giry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 20 janvier 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : coumer@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-02-14-00001

Arrêté Préfectoral portant composition de la
Commission départementale de vidéoprotection



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRETE
portant composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R 251-1 à R 253-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R*133-1 à R*135-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Nièvre est composée des membres suivants :

❖ ***Président de la commission :***

- Madame Florence PILLET, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Nevers, titulaire ;
- Madame Alicia DAVIDENKO, juge des enfants au tribunal judiciaire de Nevers, suppléante.

❖ ***Maire désigné par l'union amicale des maires de la Nièvre :***

- M. Louis-François MARTIN, maire de Marzy, titulaire ;
- M. Rémy PASQUET, maire de Saint-Martin d'Heuille, suppléant.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

❖ **Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre :**

- M. Andréa PAOLETTI, titulaire,
- M. Jean-Louis MORAND, suppléant

❖ **Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence :**

- M. Nicolas THEVENET, exerçant l'activité de spécialiste en alarmes et sécurité ;

Article 2 : Les membres de la commission départementale sont désignés pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Leur mandat prendra effet à compter de la date du présent arrêté, excepté pour les membres dont le mandat a été reconduit.

Article 3 : La commission départementale siège à la préfecture de la Nièvre.

Son secrétariat est assuré par la section police administrative du bureau du cabinet.

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Nevers, le 14 FEV. 2022

Le Préfet


Le Préfet

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-02-16-00001

portant interdiction temporaire des
rassemblements festifs à caractère musical de
type teknival ou rave-party et interdiction de la
circulation des véhicules transportant du
matériel d'alimentation électrique et de son à
destination de ces rassemblements dans le
département de la Nièvre

**Arrêté N° 58-2022-02-
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou
rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation
électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **18 février 2022 et le 21 février 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 18 février 2022 à 00 heures et le lundi 21 février 2022 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 16 Février 2022

Le Préfet,



Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-02-09-00004

arrêté modificatif de l'arrêté n°
58-2022-01-27-0002 portant composition de la
commission départementale de la sécurité
routière



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Affaire suivie par Marc CHAMPAGNAT
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 72 03
mél : marc.champagnat@nievre.gouv.fr

**Arrêté modificatif
de l'arrêté N°58-2022-01-27-0002
portant composition de la commission départementale de la sécurité routière**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-10 à 411-12, relatifs à la commission de la sécurité routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles R133-3 à R133-15 relatifs aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté n°58-2022-01-27-0002 du 27 janvier 2022 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la nécessité de modifier la désignation du représentant de l'Association de Prévention Routière, délégué départemental de la Nièvre ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté N°58-2022-01-27-0002 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière, en sa formation plénière, est modifiée comme suit:

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

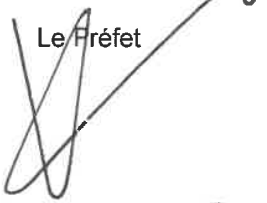
– Cinquième collège : représentants d'associations d'utilisateurs

➤ Association Prévention Routière

Titulaire : Monsieur Pascal CHAILLOUX, Délégué Départemental de la Nièvre

Article 2 : Les autres dispositions demeurent sans changement.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Nevers, le 09 FEV. 2022
Le Préfet

Daniel BARNIER

Préfecture de la Nièvre
Tél 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr